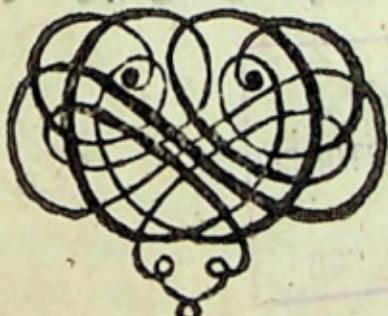


12
HISTOIRE
DE LA
DERNIERE CONJURATION
DE
LISBONNE.

A laquelle on a joint deux pièces instructives, la première intitulée *la Republique des Jesuites ou le Paraguay renversé*; la seconde est un *Decret de son Emin. M. le Cardinal Saldanha pour la Reforme des Jesuites du Portugal & autres Religieux du même Ordre sujets de Sa Majesté Tres Fidelle.*

OUVRAGE
TRADUIT DU PORTUGAIS.



A FRANCFOR T, 1759.

81.509



Discours Préliminaire du Traducteur.

Et - il croiable que dans un siècle aussi éclairé que le notre, on conspire dans l'espace de dix mois dans deux Royaumes differens contre deux Souverains les Peres de leurs peuples? De tels exemples ne font point honneur au Christianisme, & les Protestans, que nous appel- lons *Infideles*, rougissent avec raison des excès auxquels des Catoliques se portent; en effet on ne peut leur reprocher aucun de ces grands crimes qui font la honte des nations.

S'il est odieux de voir des Catoliques commettre des Regicides, n'est - il pas plus affreux encore de trouver des Religieux dans une Conjuration contre un Souverain qui les a comblé de biens.

Les excès auxquels les Jesuites se sont portés dans le *Paraguay*, développent cette ambition de regner qu'on leur a reproché de tout tems, & le Decret du Cardinal Saldanha fera voir, a quel point ils s'étoient approprié le commerce de tout le Portugal. Tout ce qu'on va lire est tiré des

des pièces originales publiées en Portugais
par la Cour des Lisbonne.

Histoire de la Conjuration de Lisbonne.

Le trois Septembre 1758, Sa Majesté Très Fidelle retournant de Lisbonne au Chateau de *Belem* fut blessé dans son Carosse. Les recherches exactes que le Gouvernement a faittes pour decouvrir les auteurs de cet exécrable attentat, ont produit leurs effets. Sa Majesté publia elle-même l'Edit suivant :

„ Mes Sujets ont religieusement conservé de tout tems pour leurs Souverains une fidélité, un respect & un attachement si inviolable, qu'ils pourroient disputer ces sentiments & louables qualités aux Peuples les plus fidèles de *l'Europe*. Encore que depuis mon avénement au Trône de mes Ancêtres ils m'aient donné les preuves les plus éclatantes de leur amour pour ma Personne, & de leur reconnoissance des bienfaits, dont ma tendresse paternelle & mon infatigable prévoiance les a comblés ; quelques uns cependant ont tellement perdu de vue leurs devoirs les plus indispensables, que ni l'énormité des crimes les plus atroces, ni l'ignominie éternelle attachée à des desseins monstrueux, n'ont pas été capables de les

les arrêter, & de les empêcher de se souiller de la Conjuration la plus détestable pour le succès des projets les plus perfides, les plus noirs & les plus criminels.

Depuis quelque tems, par des souterrains & un raffinement condamnable, plusieurs personnes affectant les dehors de la pieté la plus vive & la plus sincére, prenoient soin de repandre dans le Public, que ma vie ne pouvoit pas être prolongée au delà du mois de Septembre dernier. Après avoir ainsi préparé les esprits par ces abominables prédictions, qu'ils jugeoient être nécessaires à leurs fins, ils se déterminèrent à les accomplir par le plus effroiable attentat.

Le 3 de Septembre passé, à 11 heures du soir, revenant à mon Chateau de *Bellem*, sortant de la porte appellée de *Guinta* pour traverser la Cour, qui y aboutit, trois de ces Conjurés montés à cheval, cachés derrière les maisons contigues, tirent sur le derrière du carosse, dans lequel j'étois, deux coups de carabine chargés à mitraille, qui firent un fracas & un effet si terrible, que l'esprit humain ne peut concevoir, que ma Personne Roiale ait échappé à un danger si évident, & n'ait reçu que quelques blessures; mais par un miracle

signalé, la Toute-Puissance veilloit à ma conservation.

Par cette detestable & abominable action tous les droits, Divin, naturel, civil, politique & paternel ont été violés; elle répand dans l'Univers un scandale affreux & porte atteinte à cette fidélité, à ces sentiments d'honneur, d'amour & de reconnoissance envers ma Personne, qui jusqu'à présent ont signalé les *Portugais*.

Il est donc d'une nécessité indispensable d'extirper & de détruire tous les complices de cette Conjuration, afin que parmi mes fidèles Sujets la mémoire de monstres si dénaturés soit à jamais éteinte.

En conséquence j'ordonne, qu'à tous ceux, qui découvriront ou révèleront quelques uns de ceux, qui sont impliqués dans cette detestable Conjuration, pourvû qu'ils justifient la vérité des faits, qu'ils déceleront, le grade de Noblesse leur soit sur le champ accordé s'ils sont Roturiers; s'ils sont Nobles, qu'ils soient élevés au grade de *Moco Fedalgo* & *Chevaliers Fedalgos*, avec les priviléges & prééminences attachés à cette dignité, & s'ils sont Fedalgos, qu'ils soient revêtus des dignités de Vicomtes ou de Comtes, selon le grade, qu'ils avoient auparavant, & ce proportionnement à la qualité & à l'importance du service, qu'ils auront rendu en revé-

révélant les Conjurés ; me réservant de les récompenser encore par leurs avancements & des avantages en pensions, Fiefs ou Commanderies ; entendant que ceux mêmes des Conjurés, qui révéleront leurs complices, non seulement obtiendront le pardon de leurs crimes ; mais encore des récompenses par des avancements & des avantages, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans néanmoins y comprendre les Chefs de cette Conspiration.

L'amour paternel, que j'ai pour mes fidèles Sujets, & la constante & continue vigilance & attention, que je dois apporter au maintien de leur bonheur & de leur repos, m'engagent à leur déclarer qu'il est indispensablement de leur devoir de découvrir & de déceler toutes les actions, les démarches & les insinuations, qui pourront renfermer le plus léger indice de vues & de projets de révolte & de conspiration, sans être arrêtés dans de si tristes conjectures par la considération de son propre sang, pas même dans le degré de Père à Fils. Ma Personne Royale étant réputée le Père universel de la Patrie, le salut de l'Etat, fondé & affermi sur les Loix sacrées de la sainte Religion, est préférable à tout intérêt personnel & particulier.

Quiconque refléchira sur les obligations, qui le lient à ma Personne Royale, & aura à cœur la tranquillité & le salut de l'Etat, reconnoîtra qu'il ne peut acquérir, que de l'honneur en révélant les complices de cette Conjuration, & qu'il n'a point à craindre d'être exposé au reproche de Délateur, dont le Personnage couvre ordinairement d'infamie ceux, qui s'en chargent dans les circonstances peu importantes.

Etant convenable d'employer les moyens les plus faciles & les plus prompts pour étouffer ce crime atroce, j'autorise non seulement chaque Magistrat de Justice en particulier; mais encore tous ceux, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui connoîtront ou poursuivront quelqu'un ou quelques uns des Conjurés, de les saisir, arrêter & emprisonner, & de les remettre, le plutôt qu'il leur sera possible, sans détour, au premier Magistrat du lieu le plus prochain, afin que ledit Magistrat le fasse transferer au lieu de ma Résidence; dérogant à cet effet à toutes immunités, priviléges & possessions des Seigneuries & Justices Seigneuriales, des lieux sacrés & autres, voulant que les accusés y soient saisis, arrêtés & enlevés de vive force de ces lieux mêmes, pour être conduits dans les prisons de mon Royaume,

Que le Chancelier *Pedro Gonçalves, Cordeiro Pereyra* du Tribunal da *Caza da Supplicação*, nommé par nous Juge des *Inconfidências*, fasse afficher le présent Edit en tous les lieux ordinaires de ma Ville de *Lisbonne* & de son District, comme aussi dans toutes les Villes & Châteaux de mon Royaume; voulant que les copies dudit présent Edit signées par lui, aient la même force & vertu, & que foi y soit ajoutée comme à l'original. Car tel est mon plaisir, & ce nonobstant toutes Loix, Decrets, autres dispositions antérieures, auxquels est dérogé, sans qu'il soit besoin de nouvel Edit, “

Les meurtriers du Roi ont été arrêtés, ainsi que plusieurs Jesuites, & après que le Duc d'*Aveiro* Grand-Maitre de la Maison du Roi, Chef de la Conjuration, a été appliqué à la torture, on a de nouveau arrêté quelques autres Jesuites détenus encore aujourd'hui dans les cachots de *Lisbonne*. Enfin le Tribunal suprême nommé par le Roi pour juger les coupables, rendit le *on ce Janvier* le Jugement;

„ Vû les Actes dressés suivant les formes de la Loi & des Ordonnances de S. M, contre les coupables *Joseph Mascarenhas*, ci-devant Duc d'*Aveiro*; *Dona Leonore de Tavora*, ci-devant Marquise de ce nom;

François d'Affis de Tavora, ci-devant Marquis du même nom; *Louis-Bernard de Tavora*, ci-devant Marquis du même nom; *D. Jérôme d'Ataide*, ci-devant Comte d'Atouguia; *Joseph Marie de Tavora*, ci devant Ajudant du Marquis son Père; *Braz-Joseph Romeiro*, Capitaine de Cavallerie dans le Régiment du Criminel *Louis-Bernard de Tavora*; *Antoine Alvarez Ferreira*, Valet de chambre du Criminel *Joseph Mascarenhas* (Duc d'Aviiero) & *Jean Miguel*, Laquais dudit Criminel *Joseph Mascarenhas*, les informations & Pièces y jointes, les allégations, articles & défenses fournies par les susdits Criminels:

1) Il est pleinement justifié par les confessions de la plus grande partie des mêmes Criminels; par les dépositions de plusieurs témoins oculaires & autres faits, qui s'y rapportent, que le Criminel *Joseph Mascarenhas* avoit concû une haine teméraire, sacrilège & implacable contre l'auguste & très sacrée Personne du Roy, notre Seigneur, pour avoir S. M. rendu inutiles & sans effet, par sa sageſſe & prudence Roiale & par ses ordres très justes, les mesures artificieuses & teméraires, que ledit *Mascarenhas* avoit prises pour se conſerver, pendant les très heureux Gouvernement de ces Royaumes, tout

tout le pernicieux crédit, qu'il avoit eû dans ce même Gouvernement pendant les dernières années du Règne précédent, par le moyen & l'autorité de son Oncle Frère *Gaspar de l'Incarnation*, & aussi parce que S. M. n'avoit pas voulu non plus souffrir, qu'il réunît aux biens Roiaux & patrimoniaux de la Maison d'*Aveiro* les riches Benefices, qu'avoient possédés pendant leur vie les Administrateurs de sa Famille, & sur lequels les Règles des Benefices Ecclésiastiques ne lui permettoient pas de prétendre aucun droit, n'ayant aucun titre personnel, qui pût l'autoriser à les posséder, & enfin que ledit Seigneur Roy s'étoit opposé au mariage, que ledit coupable avoit aussi précipitamment qu'avaricieusement projeté de faire contracter à son Fils le Marquis de *Couvea* avec *Dona Marguerite de Lorraine*, Soeur de *Don Nuno Caetano de Mello*, Duc de *Cadaval*, vraisemblablement dans l'idée de confondre, par le moyen de ce mariage, dans sa propre Maison, les biens de la très illustre Maison de *Cadaval*, dont le Chef actuellement Mineur & sujet aux infirmités, qui ont été si funestes à sa Famille, étoit encore dans le Celibat, & pour l'empêcher de se marier, le même Criminel ne cessoit de lui susciter nombre de procès & de fausses, qui avoient mis les biens

biens & revenus de ce même Duc Mineur dans un tel embarras, qu'ils ne pouvoient lui fournir les moyens nécessaires pour faire les dépenses d'un établissement capable de mettre le même Duc de *Cadaval* en état de continuer sa très digne & très illustre Maison.

2) Il est encore prouvé que le même criminel Don *Joseph Mascarenhas* étant diaboliquement animé des malins esprits d'orgueil, d'ambition & d'avarice, & d'un courroux implacable contre la très auguste & bienfaisante Personne de S. M., ne tarda pas d'ouvrir le chemin à d'autres projets absurdes, qui le portèrent à chercher tous les moyens de gagner & d'attirer à soi toutes les personnes, qui se trouvoient avoir encouru la disgrâce de S. M., ou qui étoient injustement mécontentes de son très heureux Gouvernement; qu'il s'est efforcé de les en aliéner plus encore qu'elles ne l'étoient, par les très pernicieux exemples de ses calomnies sacriléges & de sa haine pour le service du Roi, auquel il ne se faisoit pas de scrupule de manquer avec infamie, jusques là qu'il en est venu jusqu'à proferer cet insolent discours, que c'étoit pour lui la même chose de lui donner ordre d'aller à la Cour, que de lui casser les jambes; & son teméraire & mauvais génie le portoit même jusqu'à

jusqu'à se livrer à cette flateuse imagination, & à se l'entendre répéter avec approbation & complaisance, qu'il n'y avoit plus de degré où il pût monter, que le Trône même, & d'être Roy.

3) Il est encore justifié que le susdit Criminel s'affermissoit de plus en plus dans cet execrable & infernal système de haine & de sédition infame, dans le tems même qu'il y avoit entre lui & les Peres Jesuites une aversion implacable & une guerre déclarée, qui pendant tout le tems du Ministère de son Oncle Frère *Gaspar de l'Incarnation*, avoient vilainement & généralement scandalisé la Cour & tout le Royaume, & qui après la mort du Frère *Gaspar* avoient continué avec la même violence qu'auparavant, il est arrivé qu'aussitôt après que les Jesuites furent destitués de l'emploi de Confesseurs de LL. MM. & de LL. AA., & que l'entrée de la Cour leur eût été généralement défendue, à cause des manœuvres qu'ils ont pratiquées pour aliéner de l'amitié & de l'union avec S. M., certaines Cours Etrangères, & des révoltes formelles & des guerres déclarées qu'ils ont suscitées à S. M. dans l'*Uruguay* & le *Maragnan*; le criminel susdit, au lieu de fuir, comme il le devoit, lesdits Religieux de la Société comme des hommes impénitents, ainsi que lui prescrivoient les obliga-

ligations de sa charge & de sa qualité de Sujet, il a fait tout le contraire. On l'a vu faire aussi artificieusement, que promptement, avec ces Pères, une réconciliation subite, & qui avoit jusques là paru incompatible avec son inflexible orgueil. Il s'empressa de s'unir & de se familiariser avec ces mêmes Religieux. Il se mit à leur rendre de fréquentes visites, & les recevoir dans sa maison, tenir avec eux de longues conférences, ordonner à ses domestiques de les faire entrer chez lui aussitôt qu'ils arrivoient, leur recommandant un inviolable, insidieux & extraordinaire secret sur ces visites, qu'il faisoit aux Jésuites, & que les Jésuites lui faisoient.

4) Il est encore justifié, que de cette réconciliation, qui paroîstoit aussi peu convenir à l'orgueil de ce Criminel, qu'à l'arrogance notoire & à l'esprit vindicatif de ces Religieux, résultèrent ces exécrables effets, l'un, qu'il s'est formé une liaison étroite entre les susdits coupables, pour se déclarer ennemis de l'auguste Personne de S. M. & de son très glorieux Gouvernement; l'autre, que cette Confédération s'est portée jusqu'à cet horrible excès de faire ensemble dans les Conférences, qui se tenoient avec le susdit Criminel à *S. Antoine*, à *S. Roch*, & dans son propre Hotel, de communes déli-

délibérations, dont le résultat étoit que l'unique moyen, par lequel on pouvoit parvenir à changer le Gouvernement (ce qui faisoit l'objet commun, ambitieux & detestable de tous ces Conjurés) étoit de comploter la mort du Roy notre Seigneur. Tous ainsi réunis dans cette cause commune, ils continueroient de délibérer ensemble sur ce sacrilége & infame projet avec les susdits Religieux, qui promettoient une avantageuse indemnité au susdit Criminel pour l'exécution de cet infernal Parricide, en lui faisant faire reflexion, que tout s'arrangeroit aussitôt que S. M. auroit fini sa très précieuse & très glorieuse vie. En même tems les mêmes Religieux decidoient, que le Parricide, qui tueroit S. M., ne seroit pas même coupable d'un pêché veniel. Ils ne cessoient de debiter ces machiavelliques, detestables & barbares tromperies, si capables de blesser les oreilles pieuses, dans ces fréquents Conventicules, qui se tenoient pour cette infame Conjuration entre lesdits Religieux, le susdit Criminel & tous ses autres complices.

5) Il est encore justifié, que le Criminel & les susdits Religieux continuant de suivre leur detestable Confédération & leur Conjuration infernale, dont ils préparoient d'un commun accord tous les effets, ils

tra-

travaillloient à y faire entrer la Marquise Dona *Leonore de Tavora*, malgré toute l'aversion naturelle & ancienne, qu'il y avoit toujours eû entre Elle & le susdit Criminel, tant à cause de l'antipathie de leurs caractères, que de la contrariété de leurs intérêts, qui sembloient y devoir être un obstacle invincible, puisqu'il y eût toujours entre ladite Marquise & ce Criminel une espèce de conflict à qui se surpasseroit en ambition & en orgueil; que par cette raison ladite Marquise étoit tourmentée d'une jalouſie très-vive de voir la Maison du susdit Criminel élevée au dessus de celle de *Tavora* en honneurs & richesses, & que la haine, qu'Elle avoit conçue contre lui, avoit été considerablement envenimée par les mouvements, qu'il se donna, lorsque le Marquis *François d'Assis de Tavora* étoit dans les *Indes*, pour lui ôter pendant son absence les Fiefs de *Margaride* & les Biens libres de sa Maison. Mais malgré tout ce qu'on vient de dire, les Conjurés firent si bien d'un côté par la mechanceté desdits Pères Jesuites, & de l'autre par celle du susdit Criminel, qu'effectivement ils vinrent à bout d'engager ladite Marquise dans leur infame Confédération.

6) Pour confirmation de tout ce qui a été jusqu'ici rapporté il est encore justifié, que

que la susdite Marquise ne fût pas plutôt entrée dans la Conjuration, qu'Elle s'appliqua de concert avec lesdits Pères Jesuites, à persuader à toutes les personnes de sa connoissance & de ses amis, que *Gabriel Malagrida*, Religieux de la même Société, étoit un saint homme & un saint Pénitent. Dans cette vuë ladite Marquise fit exprès les exercices spirituels sous la direction de ce Religieux, afin de faire voir, qu'Elle suivoit entierement ses avis & ses conseils. Ces ostentations affectées de confiance dans ledit *Gabriel Malagrida* & de soumission à sa conduite donnerent occasion aux plus criminels & plus pernicieux effets. La Maison de cette Criminelle devint le siège d'Assemblées journalières, où l'on ne cessoit de vomir des invectives & des calomnies pour exciter l'aversion & la haine contre la Royale Personne de S. M. & son très heureux Gouvernement. Le sujet ordinaire & continual des conversations de cette Maison étoit de pratiquer des trahisons & des complots contre la Royale Personne de S. M. L'on ne cessoit d'y poser en principe, qu'il feroit fort utile que S. M. cessat de vivre, & sur cet abominable principe on établifsoit les mesures, & l'on ajustoit les moyens de commettre, sans coup ferir, le sacrilége attentat de la nuit du 3 Septembre de

l'année dernière. La Marquise se réunissoit par la conformité de ses sentiments detestables avec le Duc d'*Aveiro* à toutes les machinations & aux noirs desseins, qui se formaient dans la Maison de ce Duc pour faire perdre au Roy sa très précieuse & très glorieuse vie, & mettre fin à son heureux Gouvernement. Outre le susdit *Gabriel Malagrida*, son Directeur ordinaire & absolu, la Marquise complotoit encore avec les Jesuites *Jean de Matos*; *Jean Alexandre*, & autres de la même Société, avec lesquels Elle s'étoit également confédérée. C'est ainsi, que cette même Marquise devint l'un des trois Chefs principaux de cette barbare & horrible Conjuration, & l'une des plus zelées à l'étendre, emploiant son crédit, ses artifices, les moyens ci-dessus déclarés & plusieurs autres, pour faire entrer dans cette même Conjuration toutes les personnes, à qui Elle pût faire illusion. Enfin Elle a mis le comble à tous ces crimes en s'associant immédiatement aux perfides & sacriléges Exécuteurs de l'exécrable attentat de la nuit du 3 Septembre de l'année dernière, auxquels Elle comptât seize Moëdas, pour contribuer à une partie de la récompense, que l'on donna aux infames & detestables Monstres, qui dans cette malheureuse nuit tirerent les coups sacriléges, qui causerent les

les énormes accidents, qui nous ont fait verser de larmes.

7) Il est encore prouvé, que la Marquise continuant de suivre son plan abominable, & s'étant arrogé un empire absolu sur les actions du Marquis *François d'Assis de Tavora*; de ses Fils; de ses Filles; de son Gendre; de ses Beaufrères, & autres personnes; Elle avoit indignement abusé de l'autorité, qu'Elle avoit pris sur eux pour les pervertir; de sorte qu'emportée par l'esprit d'un orgueil diabolique, de domination & d'une avarice insatiable, ce fut pour satisfaire ces passions; qu'elle s'associa avec le Duc d'*Aveiro* & lesdits PP. Jesuites, comme on l'a déjà dit, & qu'elle eût l'impiété & l'inhumanité d'engager dans la même conspiration & dans l'horrible attentat de la nuit du 3 Septembre de l'année dernière son Mari; ses Fils; son Gendre; ses Beaufrères, & ses amis, comme on le va voir; se servant comme d'un instrument propre à consommer cette œuvre infernale, non seulement de l'opinion, qu'elle feignoit d'avoir de la prétendue sainteté du susdit *Gabriel Malagrida*; mais encore des lettres, qu'il lui écrivoit fréquemment pour engager tous ses parents d'aller à *Setubal* faire les exercices spirituels avec le dit *Malagrida*.

8) Il est encore prouvé, que par un effet

effet de ces diaboliques préliminaires, le premier des Complices, qui se precipita miserablement dans l'infamie de ladite conjuration, fut le Marquis *François d'Assis de Tavora*, qui eût le malheur de se jettter dans ce precipice par les suggestions de ladite Marquise sa Fenime; du Duc d'*Aveiro* son Beaufrère & desdits PP. Jesuites; de maniere, qu'après cela il fit de son Hôtel une infame boutique de conjurations, de trahisons & de machinations contre la gloire & la precieuse vie de S. M. Et pour parvenir aux fins abominables de ce complot, il prit part à toutes les pratiques, qui se tramoient dans l'Hôtel du Duc d'*Aveiro*, & à toutes les conférences, que l'on y tenoit pour parvenir à changer le Gouvernement de S. M., & à lui ôter la vie. A ces fins il porta au Duc d'*Aveiro* douzè *moedas* ou 57600 reis pour sa quote part, que l'on donna aux deux assassins, dont on a parlé ci-dessus, avant qu'ils commissent l'attentat du 3 Septembre de l'année dernière. Aussi est il arrivé, que dans le tems même de cet attentat, le bruit public, d'accord avec l'opinion & même la science certaine des amis des deux maisons & des complices du susdit attentat, fit regarder ledit Marquis *François d'Assis* pour un des principaux auteurs de cet execrable forfait. Et de plus,

plus, on a preuve certaine & précise, qu'il y a personnellement concouru & qu'il s'est trouvé dans une des embuscades, que l'on avoit pratiquées dans cette funeste nuit du 3 Septembre de l'année dernière; de telle manière, que si le Roy en évitoit quelques unes, il ne pût échapper aux autres. Et après que le crime fut commis, on le vit la même nuit, comme il se rétiroit desdites embuscades, dans la piece de terre, qui est derrière le Jardin du Duc d'*Aveiro*, complotant avec les mêmes Conjurés sur les moyens de consummer le crime, & dans la matinée du jour suivant il se trouva dans l'Assemblée ou Conventicule, qui se tint dans l'Hôtel du Duc d'*Aveiro*, où les uns firent de grands reproches aux assassins de n'avoir pas exécuté leur coup de manière à lui faire produire tout son pernicieux effet, & les autres se vantoièrent, que si le Roy eût passé par l'endroit, où ils étoient en embuscade pour l'attendre, ils ne l'auroient certainement pas manqué.

9) Il est encore prouvé, que le second des complices, que ladite Marquise *Dona Leonore de Tavora*; le Duc d'*Aveiro*, & lesdits Religieux conjurés avec eux, ont engagé dans cette infame conspiration, après l'avoir seduit par les decisions desdits Religieux; par l'esprit de *Gabriel Malagrida*,

& par les calomnies débitées contre la très auguste Personne de S. M. & son très heureux & très glorieux Gouvernement, est le Marquis *Louis-Bernard de Tavora*. Il y a preuve contre ce Criminel, qu'il alloit presque tous les jours dans la maison du Duc d'*Aveiro* & qu'il recevoit de lui de fréquentes visites; Que par ce moyen il a été présent aux pernicieux complots, aux calomnies sacriléges & aux infames conjurations, qui se pratiquoient dans la maison du Marquis & de la Marquise ses Père & Mère, & dans celle du Duc d'*Aveiro*; Qu'il s'associa réellement à ladite Conjuration jusqu'à offrir des armes & des chevaux pour l'exécution de cette Conjuration & commettre le sacrilége attentat; Que 2 jours avant l'exécution, il avoit envoié avec des précautions toutes particulières des chevaux tout appareillez & caparaçonnez pour l'Ecurie du Duc d'*Aveiro*; Qu'ensuite s'étant trouvé contre sa coutume le soir du même jour 3 Septembre dernier avant l'attentat, dont il s'agit, avec le Marquis son Père; *Joseph Marie de Tavora* son Frère, & d'autres en délibération sur cet attentat, il se rendit en personne la même nuit dans les embuscades armées contre l'auguste & très précieuse vie de S. M. & qui étoient postées de manière, que si Elle en évitoit une, Elle ne pût

pût s'empêcher de donner dans les autres, que l'on avoit placées entre les deux Fermes voisines; Enfin que dans la matinée suivante il se trouva aussi dans l'Assemblée ou plutôt dans le Conventicule, qui se tint dans l'Hôtel du Duc d'*Aveiro*, où, comme on l'a dit, quelques uns des assistants querelloient les assassins, qui avoient tiré sur le Roy les coups sacriléges, de ce qu'ils en avoient manqué leur detestable effet, & les autres se flattoient, qu'ils auroient consommé cet abominable crime, si la chaise du Roy eût passé par l'endroit, où le guettoient ceux, qui faisoient ainsi parade de leur barbare & sacrilége bravoure.

10) il est encore prouvé, que le troisième des Complices, que les trois seditieux & detestables Chefs ont engagé dans cette infame Conjuration & qu'ils ont précipité dans ce barbare & sacrilége forfait, est D. *Jérôme d'Ataïde*, Comte d'*Atouguia*, Gendre des susdits Marquis & Marquise *François d'Assis* & D. *Leonore de Tavora*. Il y a preuve contre celui-ci, que presque toutes les nuits il prennoit part avec la Comtesse sa Femme aux seditieuses & abominables pratiques, qui se tramoyent dans l'Hôtel de son Beaufere & de sa Bellemère Marquis & Marquise de *Tavora*; Que c'est par la dite Bellemère, qu'il a été seduit au point

de suivre en tout & partout les abominables suggestions de cette Femme & les detestables enseignements des PP. Jesuites, qui lui étoient insinuez par *Gabriel Malagrida*; *Jean de Matos* & *Jean Alexandre*, & de concevoir une grande aversion pour la Royale Personne & l'heureux Gouvernement de S. M. Il y a preuve encore, qu'il a contribué de huit *moedas* pour l'indigne prix des assassins, qui ont tiré les coups sacriléges, & qu'il est entré dans cette Conjuration avec les Jesuites *Malagrida*; *Jean de Matos*, & *Jean Alexandre*. Il y a preuve enfin, que ce Criminel étoit un de ceux, qui guettoient S. M. dans cette malheureuse nuit du 3 Septembre de l'année dernière, & que la Comtesse sa Femme se trouva dans cette folle & criminelle Compagnie ou Assemblée, qui se tint, comme on l'a dit ci-dessus, dans l'Hôtel du Duc d'*Aveiro* au lieu de *Belem*.

II) Il est encore prouvé, que le quatrième Complice, que les susdits trois Chefs ont attiré dans cette Conjuration par les moyens ci-dessus rapportés, est *Joseph-Marie de Tavora*, Aide de Camp du Marquis de *Tavora* son Père, puisqu'il y a preuve, que ce jeune Officier, perverti par la Marquise sa mère & par les pernicieuses pratiques, qui se faisoient dans sa maison, comme

comme on l'a fait voir, est entré non seulement dans le complot des autres Conspirateurs de cet horrible crime, en se mettant au nombre des mécontents du Gouvernement de S. M.; mais encore qu'il s'est trouvé dans les sacriléges embuscades dressées la nuit du 3 Septembre dernier contre la très précieuse vie de S. M.; qu'il a commis encore la même nuit le crime de se trouver avec les autres Conjurés dans le Conventicule, qu'ils tinrent aussitôt après l'exécution de leur attentat dans cette piece de terre, qui est au Nord du Jardin du Duc d'Aveiro, & qu'enfin il a aussi assisté dans cet autre Conventicule ou prétendue Assemblée, qui se tint le lendemain matin dans l'Hôtel du Duc d'Aveiro, & que c'est lui qui parlant du miracle de la préservation de la très précieuse vie de S. M., proféra ces paroles barbares & féroces: *Ma foy, si c'eût été moi, il n'auroit pas échappé.*

12) Il est encore prouvé, que le cinquième Complice, que les trois Chefs de cette infame Conjuration ont engagé dans leur complot & dans le sacrilége attentat, qui s'en est ensuivi, est *Braz-Joseph Roméiro*. Il est constant par sa propre confession, que dez l'année 1749. il demeuroit avec *François d'Assis* & *Dona Leonor de Tavora*, Marquis & Marquise de ce nom;

nom; Que la même année il partit avec eux pour l'*Inde* & en revint; Qu'ensuite il a passé de leur Maison dans celle de leur Fils le Marquis *Louis-Bernard de Tavora*; Qu'il étoit Capitaine de Cavallerie dans son Régiment, Intendant de sa Maison & son grand Favori, & conséquemment à ces qualités, il est justifié par sa propre confession, que ledit Marquis *Louis-Bernard de Tavora* lui avoit fait la confidence de ce qui s'étoit passé le soir d'avant la nuit, qui précéda l'attentat, dans les Conventicules, où il avoit assisté avec son Père & son Frère, & encore que lesdits Marquis de *Tavora*, Père & Fils, l'avoient chargé, en lui demandant le secret, de mener dans les endroits où se commit le même attentat, les trois chevaux qu'ils avoient fait préparer & armer. Outre cela il y a preuve encore, que ce Criminel se trouva en personne dans les sacriléges embuscades, qui s'étoient armées la nuit où se commit l'exécrable forfait, pour guetter S. M., & qu'il étoit dans celle où étoit le Marquis *François d'Assis de Tavora*. Il est encore constant qu'il se trouva dans le Conventicule, que tinrent les Conjurés, après être sortis de leurs embuscades, dans la pièce de terre, qui est au nord du Jardin du Duc d'*Aveiro*.

13) Il est encore prouvé, que le sixième & le septième des Complices, que *Joseph Mascarenhas*, ci-devant Duc d'*Aveiro*, Chef de cette Conjuration, y a engagés, sont les Criminels *Antoine Alvarez Ferreira*, Valet de chambre dudit *Joseph Mascarenhas*, & *Joseph - Polycarpe d'Azevedo*, Beaufrère dudit *Antoine Alvarez*. Il y a preuve complète, que ledit *Joseph Mascarenhas* avoit donné ordre à *Manuel Alvarez*, son Valet de chambre actuel, de lui faire venir ledit *Antoine Alvarez* son Frère; Que celi-ci vint effectivement trouver *Joseph Mascarenhas*; Que ledit *Joseph Mascarenhas* aiant été le trouver dans une baraque, qui est derrière le Jardin de son Hôtel de *Belem*, il lui donna en grand secret la commission d'attendre la chaise, qui devoit mener S. M. de la *Quinta* (ou maison de campagne) du *Meyo* à la *Quinta de Cima*, où est son Palais Royal, & de tirer avec ledit *Joseph Mascarenhas* deux mousquetons contre laditte chaise; Qu'ainte ensuite changé d'avis, ils étoient convenus ensemble; Que ledit *Antoine Alvarez* iroit trouver ledit *Joseph Polycarpe* son Beaufrère, pour l'engager à commettre avec lui l'exécrable crime, dont il s'agissoit; ce qui arriva effectivement de maniere, que ces deux Scélérats prirent avec ledit *Joseph Mascarenhas*

Mascarenhas toutes leurs mesures pour commettre ensemble ce detestable crime; Que pour cet effet ledit *Joseph Mascarenhas* les a mené plusieurs fois avec lui tant à pied qu'à cheval pour leur faire connoître la ditte chaise, & que pour effectuer la commission, dont il les avoit chargés, il leur avoit donné ordre d'acheter deux chevaux inconnus; ce que fit effectivement le Criminel *Antoine Alvarez*, qui en acheta un de *Louis de Horta*, habitant de *Pateo do Socoro*, pour 4 *moedas*, & un autre d'un habitant de *Marvella* appellé *Manoel Soares* pour 4 & demi; Que ledit *Joseph Mascarenhas* leur donna aussi ordre d'acheter des autres, qui ne fussent pas connus; mais que ledit *Antoine Alvarez* ne jugea pas à propos d'en acheter, aimant mieux se servir de leurs carabines & de deux pistolets, qu'ils demanderent à un Etranger, qui demeuroit dans la Maison du Comte d'*Unhaon*, sous prétexte d'en faire l'essai, & qu'ils lui ont ensuite rendus; Que ce sont-là les armes, que lesdits *Antoine Alvarez* & *Joseph Polycarpe* ont tirées contre la chaise, qui menoit S. M. cette malheureuse nuit du 3 Septembre dernier, que se commit l'attentat; Que ces deux detestables Scélérats avoient reçû pour prix de leur crime dudit *Joseph Mascarenhas*

40 moedas ; une fois 16 ; une autre fois 4, & 20 la dernière fois ; Qu'aussitôt qu'ils eurent déchargeé leurs armes sur le derrière de la chaise où étoit S. M., *Antoine Alvarez* & son dit Beaufrère prirent leur course au travers des terres jusqu'à la chaussée, qui va par derrière la *Quinta du Meyo*, d'où ils se retirerent dans la Ville de *Lisbonne* ; Que 2 jours après ledit Criminel vint à l'Hôtel dudit Duc d'*Aveiro*, qui lui avoit donné cette funeste commission & qui l'avoit mandé ; Qu'il lui avoit fait de grands reproches de ce qu'il avoit manqué son coup, & prononçant en furie & le doigt dans la bouche ces paroles :

Tais toi, & le Diable n'en saura rien, si tu n'en parle ; & qu'il lui recommanda de ne pas vendre sitôt les chevaux, afin qu'on ne pût rien soupçonner : Desorte qu'il y a preuve certaine, que ces horribles Scélérats *Antoine Alvarez Ferreira* & son Beaufrère *Joseph Polycarpe d'Azevedo* sont indubitablement les deux exécrables monstres, qui ont tiré les coups, dont la Royale Personne de S. M. a reçû les blessures, que l'honneur, la fidélité & l'amour filial de ses Sujets ont déploré avec des larmes infinies.

14) Il est encore prouvé, que le huitième Complice engagé dans cette Conjunction

ration par le même Chef *Joseph Mascarenhas* a été le Criminel *Manoel Alvarez Ferreira*, à qui il donna ordre de faire venir, & qui effectivement alla plusieurs fois chercher le sacrilége assassin *Antoine Alvarez Ferreira* son Frére. Il y a preuve, qu'il présenta au même *Joseph Mascarenhas* la perruque & le capot avec lesquels il se déguisa la nuit de l'attentat, sur lequel il a gardé un profond silence jusqu'au tems qu'il a été arrêté, quoique ledit *Antoine Alvarez* son Frére lui eût donné pleinement connoissance 3 ou 4 jours après l'attentat du 3 Septembre dernier de la commission, qu'il avoit reçue dudit *Joseph Mascarenhas* pour ce même attentat & cette sacrilége exécution, & qu'enfin il est coupable d'une résistance criminelle pour avoir tiré l'épée contre le Secrétaire *Louis Antoine de Leïro*, lorsqu'avec autant d'honneur, que de courage ce Secrétaire arrêta le susdit *Joseph Mascarenhas* dans le tems, qu'il prennoit la fuite.

15) Il est encore prouvé, que le net-
vième Complice, que les Chefs susdits associerent à leur Conjuration, est *Jean Miguel*, Laquais & grand confident du susdit Criminel Don *Joseph Mascarenhas*. Outre la preuve, qui résulte de son nom de *Jean*, qu'il étoit un des Complices de
l'as-

l'assassinat de la nuit du 3 Septembre dernier, il a depuis été convaincu par la déclaration de son Maitre même, qu'il étoit ce même *Jean*, qui étoit avec lui sous l'arcade, lorsqu'il y tira contre le Postillon le coup, qui ne prit pas feu.

16) Il est encore prouvé, que c'est par le moyen de toutes ces conspirations, associations & complots ci-dessus rapportées, que les trois Chefs susdits de cette Conjuration, & leurs Complices ci-devant nommés ont prémedité & exécuté l'horrible assassinat de la nuit du 3 Septembre dernier, & quoique par la prémeditation, la cruauté & la barbarie de cet attentat, il soit en lui même infiniment atroce, la manière, dont il a été commis, & toutes ses circonstances le rendent encore plus aggraveant, plus scandaleux & plus criminel.

17) Il est encore prouvé, que les deux Chefs de cette infâme Conjuration *Joseph Mascarenhas* & *Dona Leonore de Tavora* ont fait une très indigne quête, à laquelle ils ont fait contribuer leurs autres Complices ci-devant nommés pour former une somme de 192000 Reis, donnée aux deux barbares & cruels assassins *Antoine Alvarez Ferreira* & *Joseph Polycarpio* pour le prix de leur crime; Que le Criminel *Louis-Bernard de Tavora* avoit envoié 2 jours ayant

avant l'assassinat 2 chevaux appareillés, que l'on avoit mis pour s'en servir à commettre ce crime, dans l'Ecurie du Criminel *Joseph Mascarenhas*; Que le Criminel *François d'Assis de Tavora* avoit envoié à la même Ecurie dudit Criminel 3 autres chevaux, qui furent menés par le Capitaine de Cavallerie *Braz-Joseph Romeiro* & par le Postillon *Antoine Joseph*; Que la même nuit ledit *Joseph Mascarenhas* avoit fait aussi apprêter & mener sur les terres, qui sont derrière la baraque de son Secrétaire *Antoine Joseph de Blattos* 2 autres chevaux de sa propre Ecurie, lesquels il appelloit *Serra* & *Guardamor*, & 2 bidets, qu'il nommoit *Palhava* & *Coimbra*; Que ces 9 chevaux avec ceux des 2 infames & cruels assassins *Antoine Alvarez* & *Joseph Polycarpio* faisoient le nombre d'onze, sans compter ceux qui étoient montés par les autres complices; Que ces Criminels s'étant partagez en différentes bandes, se mirent en embuscade dans ce petit espace de terrain, qui est entre l'extremité septentriionale des bâtiments de la maison de campagne *do Meyo*, & l'extremité meridionale de l'autre maison *de Cima*, par laquelle le Roy a coutume de rentrer, quand il sort sans cortége, comme cela est arrivé la nuit de l'horrible attentat, dont il s'agit dans

ces présentes, & ces embuscades étoient posées de maniere, que si S. M. eût échappé aux deux premieres, qui la guettoient, Elle ne pût éviter de perir dans celles par lesquelles Elle devoit passer ensuite.

18) Il est encore prouvé, que S. M. aiant passé le coin de l'extremité septentrio-nale des bâtiments de la maison *do Meyo*, le susdit Chef de la conspiration *Joséph Mascarenhas* sortit incontinent de dessous l'arcade, où il se tenoit caché accompagné de son valet & confident *Jean Miguel* & d'un autre de ses complices, & qu'il tira contre le Postillon, qui menoit la chaise de S. M. un coup de bracamar ou de carabine, dont le feu prit sans effet; ce que le Postillon aiant apperçu par le bruit que fit cette arme & par la lumiere de l'amorce, il se mit, sans rien dire à S. M. de ce qu'il avoit vu & entendu, à presler ses mules avec toute la vivacité possible, pour pouvoir éviter les autres coups, qu'il appré-hendoit, ne pouvant pas douter que c'étoit sur lui & à dessein de le tuer, que l'on avoit tiré le coup, qui avoit raté; ce que l'on a tout sujet de regarder comme un pre-mier miracle accordé dans cette funeste nuit par le Tout-Puissant à ces Royaumes pour la préservation de la precieuse vie de S. M. d'autant qu'en effet il auroit été impossible

qu'Elle eût pû échapper, si son Postillon eût été tué de cet infame coup. Car alors sans aucun doute S. M. auroit été sacrifiée par les mains de ces horribles monstres, qui s'étoient armez contre son auguste & très précieuse vie dans un si grand nombre d'embuscades si voisines lés unes des autres.

19) Il est encore prouvé, qu'à cause de la vitesse extrême, avec laquelle le Postillon se hâta de se mettre à couvert des autres coups, dont il se voioit menacé, les deux cruels assassins *Antoine Alvarez & Joseph Polycarpio*, qui étoient au guet auprès de la brèche du mur netif reparée depuis peu ne pûrent tirer leurs coups aussi facilement, qu'ils l'avoient espéré sur la chaise du Roy, ni choisir un lieu assez commode pour le faire avec succès. Etant donc obligé de suivre la chaise au galop, ils tirerent comme ils pûrent sur le derrière de la chaise leurs deux sacriléges & execrables coups, qui causerent dans la chaise & les habits du Roy tout le désordre énoncé dans les procès verbaux, qui en ont été dressez pour constater le corps du delit. Ces deux coups firent sur la Personne de S. M. de cruelles & dangereuses blessures depuis l'épaule droite jusqu'au coude en dehors & en dedans d'ti bras & même sur le corps, où six grajins pénétrerent. Une partie considérable

table des chairs fut emportée par la grosse mitraille, dont S. M. fut frappée en différents endroits, où elle fit de grands déchirements & de larges trous, dont il en est sorti quantité; ce qui d'une part met en évidence la cruauté, avec laquelle l'on a préféré la grosse mitraille à de simples bâles, pour rendre plus assuré le succès de ce barbare & sacrilége attentat, & fait voir d'un autre part un second miracle, que le Tout-Puissant a opéré dans cette malheureuse nuit pour le bien général des Royaumes & Etats de S. M. En effet il n'entre point dans l'ordre d'événements ordinaires, & l'on ne peut rapporter au hazard, qu'il puisse entrer deux décharges de carabines chargées de grosse mitraille dans un espace aussi étroit que le dedans d'une chaise de poste, sans faire perir totalement & absolument les personnes, qui y sont. Ce qui fait voir avec une claire évidence, qu'il n'y a qu'une main toute-puissante, qui ait pu avoir la force dans un si funeste événement de détourner assez de pareils coups, pour faire que l'un d'eux n'ait fait qu'enlever la partie externe de l'épaule & du bras, & que l'autre, en passant entre le même bras & le côté droit du corps, n'en ait offensé que les chairs, sans blesser aucune partie principale.

20) Ce second miracle fut aussitôt suivi d'un troisième égal & même plus grand, par lequel Dieu Nôtre Seigneur par un bienfait incomparable, dont nous sommes redevables à sa Providence, daigna faire servir dans une conjoncture si critique le courage heroïque & l'admirable constance, qui brillent si merveilleusement entre les royales & très augustes vertus de S. M. à la conservation de sa vie si précieuse & si nécessaire à notre bonheur. Ces royales vertus servirent en effet d'instrument à la Tou-te-Puissance Divine pour nous manifester les prodiges de sa bonté dans ce moment si terrible. Le Roy non seulement souffrit sans dire un seul mot & sans faire la moindre plainte des coups si peu attendus & si douloureux; mais S. M. fit sur le champ reflexion, que tous les pas, qui l'approchoient de son Palais, l'éloignoient du Chirurgien Major, qui demeure à *Funqueira*, & que la quantité de sang, qu'Elle perdoit, ne pouvoit lui donner le tems d'aller jusqu'à son Palais de *N. D. d'Ajuda*, d'envoyer de là chercher le Chirurgien Major à *Funqueira*, & de faire venir de ce lieu ce Chirurgien à son Palais. En conséquence S. M. prit à l'instant la prodigieuse resolution d'ordonner à son Postillon de tourner bride & de le mener au plus vite à la maison du Chi-

Chirurgien Major. Dez qu'Elle y fut arrivée, Elle ne voulût pas souffrir, que l'on visitât ses blessures, sans avoir auparavant reçu le Sacrement de Penitence, & sans avoir aux pieds du Prêtre, à qui Elle se confessa, rendu graces à notre Souverain Maitre du bienfait incomparable, par lequel il venoit de lui sauver la vie dans un danger si éminent. Après s'être acquitté de ce premier devoir, le Roy se mit entre les mains de son Chirurgien, & avec le même silence, la même tranquillité, la même constance il souffrit toutes les opérations du pansement, dont le succès fut encore un effet de la Bonté Divine, qui par ce moyen & pour notre consolation nous a procuré la conservation de la vie si précieuse & si bienfaisante de notre Monarque. C'est-ce silence heroique de S. M. dans le tems de l'attentat commis contre sa personne, & cette résolution, que la lumiere divine lui inspira de revenir sur ses pas après ce cruel assassinat, que nous avons tout sujet de regarder comme le troisième miracle de la Divine Toute-Puissance; puisque ce fut le moyen, par lequel S. M. évita les autres dangers, auxquels Elle n'auroit pu échapper, si Elle eût suivi son chemin pour arriver à son Palais, vu qu'Elle n'auroit pas manqué d'y rencontrer les au-

tres troupes de Conjurés, qui s'y étoient postés en embuscade pour l'y attendre, au cas, qu'Elle eût échappé aux premiers, qui la guettoient.

21) Il est encore prouvé, que les sus-dits Criminels, qui s'étoient associés pour cet énorme & detestable crime, étoient cruellement & inhumainement endurcis & pleinement abandonnés de la grace de Dieu. Car d'une part, après s'être séparés par divers sentiers & routes détournées, ils se réunirent encore la même nuit dans le chemin, qui passe à l'extremité septentriionale du Jardin dudit Criminel *Joseph Mascarenhas*, & là, bien loin de donner aucun signe de douleur & de regret à la vue de l'horrible crime, qu'ils venoient de commettre, au contraire ils se livrèrent les uns & les autres à toutes sortes de bravades & d'insolences. Le Criminel *Joseph Mascarenhas*, alors Duc d'*Aveiro*, se mit à battre avec furie sur le pavé la carabine, qui avoit raté sur le Postillon du Roy, en disant plein de colère & de rage contre cette carabine ces paroles infernales : *Que tous les Diables t'emportent, puisque c'est ainsi que tu me sers.* Et le Criminel *François d'Assis*, alors Marquis de *Tavora*, témoignant quelque doute, si S. M. n'auroit pas été tuée des coups sacriléges, qui avoient été

été tirés, le même Criminel *Joseph Mascarenhas* lui dit ces autres paroles infernales: *N'importe; s'il n'est pas mort, il mourra.* A quoi un autre des Complices ajouta d'autres discours pleins de blasphèmes & de menaces, tandis que *Joseph Marie de Tavora*, l'un des Criminels, s'informoit avec un air fort inquiet, pourquoi *Jean Miguel*, l'un des Complices, n'étoit point encore arrivé. D'une autre part, ils se rassemblèrent tous le lendemain matin dans l'Hôtel dudit Criminel *Joseph Mascarenhas*, où ils tinrent avec leurs parents cette espèce de Conventicule, dont on a parlé ci-dessus, & ils continuèrent d'y donner de nouvelles marques de leur inflexible cruauté, de leur barbare désespoir, & de la privation déplorable où ils étoient de la grace de Dieu. Les uns y blamoient fort les assassins *Antoine Alvarez* & *Joseph Polycarpe* de n'avoir pas tiré leurs coups de maniere à consommer leur pernicieux dessein; & les autres se vantoient, qu'ils en seroient certainement venus à bout, si le Roy avoit passé dans les endroits, où ils s'étoient mis en embuscade pour l'attendre; les autres enfin repaisoient leur barbarie de cette cruelle reflexion, que le Roy n'auroit assûrement pas manqué de perdre la vie, s'il eût suivi le chemin, par où il a coutume de se retirer dans son

Palais, au lieu de retrograder comme il avoit fait par la chaussée d'Ajuda pour aller à Funqueira.

22) Il est encore prouvé, que quand même l'on n'auroit pas pu acquérir, comme il arrive souvent dans des cas semblables, toutes les preuves surabondantes & décisives, que l'on a rapportées ci-dessus, & qui se trouvent dans les actes, qui ont vérifié par un autre miracle évident, l'existence de cette horrible Conjuration & des crimes de chacun des coupables; il y auroit dans cette affaire des présomptions de droit suffisantes pour operer la condamnation des Chefs de cette même Conjuration, & leur faire subir toutes les peines portées par le droit, & de plus grandes encore, s'il plaisoit à S. M. de les permettre, attendu que chacune de ces présomptions de droit est reputée pour vérité certaine & pour preuve pleine & très évidente, qui décharge de l'obligation d'en chercher aucune autre, & qui accable tellement ceux, qui ont contre eux de semblables présomptions, qu'elles les met dans l'obligation d'y opposer des preuves contraires, qui aient tant d'efficace & de force, qu'elles soient décisives & convaincantes. Mais l'affaire présente offre non une seule, mais une multitude de présomptions de droit contre les Chefs de cette

Con-

Conjuration, & surtout contre le Criminel *Joseph Mascarenhas*, ci-devant Duc d'*Aveiro*, & contre ces pervertis Religieux de la sacrée Compagnie de Jesus.

23) Il est encore prouvé, pour confirmer ce que l'on vient de dire, qu'en partant de cette présomption de droit, que celui, qui a été mechant une fois, le sera toujours dans les mechancetés du genre de celles, qu'il a déjà commises, l'on ne peut disculper les personnes, dont il s'agit; puisque l'on a la preuve non pas d'une seule, mais d'une multitude d'injustes entreprises, que les deux Chefs de cette Conspiracy ont ci-devant machinées contre l'auguste Personne & l'heureux Gouvernement du Roy, & qui sont demontrées par une suite continuelle d'actions par eux commises dez le commencement du Règne de S. M.

24) Et quant auxdits Religieux Jesuites, il est encore prouvé, qu'außitôt qu'ils ont vû, que la sublimité des lumieres & l'incomparable discernement du Roy, leur ôtoit entierement l'esperance de conserver dans cette Cour le pouvoir despotique, qu'ils y avoient usurpé sur toutes les affaires; dez qu'ils ont encore vû, que sans ce despotisme absolu, il leur étoit impossible de eacher les usurpations, qu'ils ont faites sur la Couronne Portugaise en Afrique, en

Amerique & en Asie, & beaucoup moins encore de pallier la guerre declarée, qu'ils ont allumée par le moyen d'une revolte formelle au Nord & au Midi des Etats du Brésil, ils se sont livrés tout aussitôt à tramer les intrigues & à forger les suggestions les plus calomnieuses & les plus detestables contre la haute reputation de S. M. & contre le repos public de ces Royaumes, pour susciter au Roy des ennemis dans les Pais étrangers. A quoi ils ont ajouté à diverses reprises d'exécrables projets d'exciter des séditions dans l'intérieur même de cette Capitale & dans le Royaume, & d'attirer sur ce même Royaume & sur les Sujets de S. M. le fleau de la guerre. Ce qui oblige nécessairement de conclure, que les susdits Religieux étant convaincus d'avoir commis touts ces crimes contre le Roy notre Seigneur & contre ses Royaumes, il est indispensable de leur faire l'application de cette règle & présomption de droit: *Semel malus, semper præsumitur malus in eodem genere mali*; dont la conséquence indubitable seroit, quand il n'y en auroit pas d'autres preuves, que ce sont eux, qui ont machiné l'attentat, dont il s'agit, tant qu'ils ne démontrent pas par des preuves concluantes, que d'autres qu'eux sont capables d'en être les Auteurs.

25) Ce qui appuie encore d'avantage ce que l'on vient de dire, c'est cette autre présomption de droit, qu'un grand crime ne se commet point sans un grand intérêt. L'effet de cette présomption est, que quand quelqu'un se trouve avoir intérêt à un tel crime, on doit présumer, que c'est lui, qui l'a commis, à moins qu'il ne prouve évidemment qu'un autre, que lui, en est l'Auteur. Or les susdits Religieux ayant tous ces grands intérêts, que l'on vient de marquer, & qui se sont manifestez par leurs propres actions, ayant, disons-nous, ces grands intérêts à cette Conjuration, dont l'objet étoit de faire cesser la vie de S. M. & son très heureux Gouvernement, la présomption de droit, que l'on vient d'aller-quer, quand elle seroit seule, pourroit servir de preuve très évidente & conforme au droit, que lesdits Religieux ont été les Auteurs de cet execrable forfait; sur tout quand on considere, que l'ambition, qu'ils ont eû d'usurper les Domaines de ces Royaumes, peut seule avoir quelque proportion & parité avec l'attentat malheureusement commis la nuit du 3 Septembre dernier.

26) Ce qui est encore une plus grande confirmation des preuves, qui se trouvent contre ces Religieux dans les Actes du Procès &

& de celles, qui résultent aussi contre eux des présomptions de droit, que l'on a posées ci-dessus, & ce qui donne à toutes ces preuves une force insurmontable, c'est le contraste frappant, qui s'est trouvé dans leur conduite. D'une part, dez le moment même où le Roy rompit & déconcerta tous les mauvais desseins de ces Religieux, en destituant de leur emploi ceux, qui étoient Confesseurs de la Famille Royale, & en interdisant à tous les autres Religieux de la même Compagnie l'entrée de sa Cour, on les vit, au lieu de s'humilier comme ils le devoient en s'apercevant combien l'on étoit desabusé, faire tellement tout le contraire, que publiquement & insolemment ils affecterent un accroissement d'arrogance & d'orgueil. Ils se vantoyent publiquement, que plus la Cour s'égardoit en les rejettant, plus la Noblesse s'unissoit à eux. Ils menaçoient aussi publiquement la Cour des punitions de Dieu, & pour en venir à leurs fins, ils débitoient en personne & par leurs adherants jusqu'à la fin du mois d'Août dernier, que la vie de S. M. ne seroit pas de longue durée, & par tous les Couriers ils donnerent avis dans tous les Païs de l'*Europe*, que le mois de Septembre seroit le dernier de cette auguste & très precieuse vie. En même tems *Gabriel Malagrida* écrivit

écrivit à différentes personnes de cette Capitale ces affreuses prédictions avec un ton de Prophète. Mais d'une autre part, dez qu' ils virent les coupables de l'horrible Conjuration arrêtéz dans la matinée du 13 Decembre dernier, aussitôt ces Religieux changerent de ton. Dez le 19 Decembre deux Jesuites & leur Provincial *Jean Henriquez*, qui auparavant mandoient partout ces forfanteries, ces insolences & ces propheties de punitions & de morts, chargerent le Courier pour *Rome* de lettres remplies des expressions les plus abbatuës & les plus humbles. Ils y donnoient avis: » Que l'on avoit arrêté les » Marquis de *Tavora* & d'*Alorno*; le » Comte d'*Atouguia*; *Manoel de Tavora* » & le Duc d'*Aveiro*, & autres, pour l'atten- » tat du 3 Septembre dernier; Que les » Maisons de leur Société étoient investies » & occupées par des Soldats; Qu'ils a- » voient un extrême besoin que leurs Pères » de *Rome* les recommandassent à Dieu; » Qu'ils ne pouvoient éviter ce qu'ils crai- » gnoient; Que toute leur Communauté » étoit dans le comble de l'affliction, & que » tous recourroient aux exercices du P. » *Malagrida*; Que tout le monde les impli- » quoit dans l'attentat du 3 Septembre, » & prononçoit contre eux des condamna- » tions de prisons, de supplices & d'une » enième

„ entiere expulsion de la Capitale & du
„ Royaume ; Qu'ils se trouvoient dans
„ les plus grandes angoisses , dans la
„ calamité la plus extême , saisis de
„ tremblement , d'epouvante & de transes,
„ sans aucune consolation , sans aucune
„ esperance &c. « En comparant , comme
il est facile de le faire , deux manieres aussi
differentes de s'exprimer & d'écrire , &
deux langages aussi opposez , que celui ,
qu'ils tenoient avant l'attentat , & celui , qu'
ils ont tenu depuis la découverte de la Con-
juration , il resulte de ce contraste la de-
monstration la plus claire & la plus évi-
dente. Elle force indispensablement de
conclure , qu'avant l'attentat ils étoient
pleins de confiance dans la Conjuration ,
qui s'est terminée à cet horrible crime , &
d'esperance qu'elle produiroit son pernicieux
effet , & c'est-ce qui leur inspiroit ces discours
& ces lettres si remplis d'orgueil & d'ar-
rogance ; c'est-ce qui leur faisoit prendre
le ton de Prophetes & faire tant de funestes
& sacriléges propheties. Mais dez que les
ordres donnez le 13 Decembre dernier
pour arrêter les Conjurez leur eûrent fait
voir , qu'ils étoient decouverts ; que ceux ,
qui avoient trempé avec eux dans la Con-
juration , étoient perdus , & qu'eux mêmes
ne pouvoient éviter les châtiments , qu'ils
meritoient ; toute cette chimérique intrigue
de

de superbe & d'insolence tomba nécessairement dans cet abattement, qu'entraîne après elle la pleine conviction du crime & l'impuissance de trouver des moyens pour le couvrir, & soutenir l'hypocrisie, avec laquelle on l'a commis.

27) Quant à ce qui concerne l'autre Chef de la même Conspiration Don *Joseph Mascarenhas*, ci-devant Duc d'*Aveiro*, il est certain, qu'il se trouveroit aussi dans le cas d'être condamné par la conviction, qu'opereroient contre lui les preuves complètes, qui résultent des mêmes présomptions de droit, quand même il n'y auroit rien de plus à lui objecter. Tout le poids de la première desdites présomptions, qui est relative à la mechanceté & à la conduite de ce même Criminel, retomberoit sur lui, puisqu'il est notoire, qu'avant la mort du Roy Don *Jean V.*, que Dieu a appellé à sa sainte gloire, comme dans le tems que mourût cet auguste Monarque, & aussitôt après son decès & jusqu'à ce jour ce Criminel est convaincu d'avoir ourdi une infinite d'intrigues & de cabales, dont il a rempli la Cour du Roy notre Seigneur, dans le dessein de surprendre & de bloquer les résolutions de S. M. tant dans les Tribunaux, que dans le Conseil, par les Ministres & autres personnes de la faction de son

son Oncle Fr^ré *Gaspar* de l'*Incarnation* & de la sienne propre, afin que la verité ne pût parvenir à la connoissance du Roy, & que S. M. ne pût faire aucune décision, qui ne fut obreptice, subreptice & appuyée sur de faux avis & des mémoires captieux. La seconde des présomptions n'est pas moins décisive contre lui, parce que les grandes causes & les grands intérêts, qui ont pû le porter à commettre son crime execrable, ne sont, comme on l'a fait voir, que trop manifestes & trop évidemment prouvés par les Actes du Procès. Et pourachever de se convaincre par les actions de ce Criminel de la part, qu'il a euë à l'execrable attentat, dont il s'agit, il suffit de lui appliquer la remarque, que l'on vient de faire sur le contraste, qui s'est trouvé dans la conduite des Religieux Jesuites. En effet, il est certain d'une part, qu'avant ledit attentat la superbe & l'arrogance de ce Criminel étoient aussi outrées & aussi scandaleuses, que celles de ces Péres, comme tout le monde le fait; & d'autre part il est également certain, que cet execrable attentat n'ait pas produit l'horrible effet, que l'on en avoit attendu, & la convalescence du Roy faisant d'heureux progrès; toute cette superbe & cette arrogance sont tombées dans un tel abattement & dans un tel

tel discouragement, que ledit Criminel n'ait plus l'assurance de paroître à la Cour, s'en est retiré plein de confusion & de fraieur, pour se refugier dans sa Maison d'*Azeitao*, où il a été arrêté après avoir d'abord essayé de se sauver, & fait ensuite une folle résistance.

28) Il est enfin démontré, que les mêmes principes ont toutes leurs forces contre Dona *Leonore de Tavora*, ci-devant Marquise de ce nom, & troisième Chef de cette infame Conjuration; étant notoire d'une part, que son esprit de superbe diabolique, d'ambition insatiable & d'orgueil plus outré & plus intrépide, que l'on n'en ait encore vu dans une personne de son Sexe, l'a portée à se précipiter dans les plus grands attentats & spécialement dans celui, dont il s'agit. Il est également notoire, qu'étant excitée par ces aveugles & très ardentes passions, elle a eû l'insolence de représenter avec son Mari au Roy notre Souverain, qu'il devoit le faire Duc, lorsque pour rendre à S. M. des services fort peu importants, on les envoia dans l'*Inde* en l'année 1749, tandis qu'il n'y avoit aucun exemple dans les Chancelleries de ce Royaume; qu'aucune personne y eût été envoiée avec le titre de Duc, quoique ce fût pour y rendre des services bien plus considérables,

nels que ceux, que ces grands hommes, qui ont illustré l'*Histoire Portugaise* par leurs exploits signalés, ont rendu à l'Etat. Il est également notoire, que ces deux Criminels, sans reflexion & sans coeur, n'ont cessé de persécuter le Secrétaire d'Etat des Affaires de ce Royaume pour leur délivrer cette Patente, qu'ils sollicitoient avec autant de hauteur & de vivacité, que si c'étoit une dette de Justice, quoiqu'elle ne fût pas même comprise au nombre des graces, que l'on peut régulierément demander. Il est encore également certain, que ce même Secrétaire d'Etat fut obligé pour modérer leurs vives instances & les reproches, que lui attiroit son juste refus, de faire comprendre avec autant de politesse, que de décence à ces mêmes Criminels, que leur prétention n'avoit pas d'exemple, qui pût l'autoriser. Ce fut pour avoir été ainsi frustrée de sa demande & désabusée en dépit de sa passion & de son intérêt, que ladite Marquise Dona *Leonor* alla se réconcilier avec le Duc d'*Aviño*, & se mit au nombre des Chefs de la barbare Conjuration dont il avoit formé le projet; afin de gagner par la faveur de ce même Duc, après le renversement de la Couronne & de la Monarchie, ce titre de Duchesse, par lequel elle avoit une si violente envie de s'égaler à ce Duc son Beau-frère.

frère. Il est enfin également notoire, que cette superbe, cette ambition & cet orgueil, qui avoient tant éclaté jusqu'à la funeste époque de l'horrible attentat du 3 Septembre dernier, entierement découragés, se tournèrent après ce même attentat, en une confusion & un abattement manifestes.

29) Vû tout ce que dessus, avec le surplus des Actes & Pièces, & la résolution prise par S. M. en ce Conseil & Tribunal de lui donner la Jurisdiction & Autorité nécessaires, pour infliger à ces infames & sacriléges coupables des peines proportionnées, autant que faire se peut, à leurs crimes exécrables & scandaleux :

Nous avons condamné le Criminel *Joseph Mascarenhas*, déjà denaturalisé & privé des honneurs & priviléges de *Portugais*, Vassal & Sujet du Roy, dégradé de l'Ordre de *S. Jaques*, dont il étoit ci-devant Commandeur, & renvoyé à ce Tribunal & à la Justice séculiere, qui s'y exerce, à être comme l'un des trois Chefs principaux de cette infame Conjuration & de l'abominable attentat, qui s'en est ensuivi, mené la corde au cou, précédé du Crieur public à la place de *Caës* du lieu de *Belem*, pour y être mis sur'un échaffaut, qui y sera dressé & élevé de maniere, que son châtiment puisse être vû de tout le Peuple, qu'il a

tant offensé & scandalisé par son horrible crime; y être rompu vif & y avoir les bras & les jambes cassées, après quoi il sera mis sur une roue pour la satisfaction des Sujets présents & à venir de ce Royaume, & après cette exécution il sera brûlé vif avec l'échafaud sur lequel il a été justicié, jusqu'à ce que le tout soit réduit en cendres, qui seront jettées dans la Mer, afin que de lui & de sa mémoire il ne reste aucune connoissance. Et quoique pour ses crimes de rébellion, de sedition, de haute trahison & de parricide; il ait déjà été condamné par le Tribunal des Ordres à la confiscation & perte de tous ses biens au profit du Trésor & de la Chambre Royale, comme il se pratique en cas semblables de crime de leze Majesté au premier Chef, cependant attendu qu'un crime aussi inopiné, aussi extraordinaire & aussi horrible que celui, dont il s'agit, n'a point été prevu par les Loix, qui pour cette raison n'ont fait sur ice-lui aucune disposition, & que l'on n'y peut trouver aucune peine, qui soit proportionnée à son excessive turpitude, à raison de quoi S. M. ayant daigné se conformer à l'avis de ce Conseil & Tribunal, a été supplié de lui accorder une

ple-

plenitude de Jurisdiction , qui lui donne l'Autorité d'ordonner toutes les peines, qu'à la pluralité des voix il jugera convenables , outre celles , qui sont portées par les Loix & dispositions de Droit. Et encore , attendu qu'il est très-conforme au droit de prendre tous les moyens possibles pour noircir & effacer la mémoire , le nom & le souvenir d'aussi énormes Criminels; Nous avons ordonné , conformément aux peines du Droit commun , que toutes les armoiries & écussions de ce même Criminel soient abattuës & mises en pieces en quelque lieu, qu'elles se trouvent placées; que les Hôtels, Maisons & autres lieux d'habitation soient démolies & rasées de maniere, qu'il n'en reste aucun vestige; qu'elles soient reduites en champs, qui soient semez de sel; mais encore que tous les biens libres ou substituez par lui possédez & dont il jouissoit, en quelque lieu qu'ils soient situez & qui proviennent de la Couronne de quelque maniere & titre que ce soit , même ceux , qui auroient été compris dans les donations faites à la Maison d'*Aveiro*, & autres semblables, soient confisquez , reunis & incorporez de droit & de fait à la Couronne , de

laquelle ils ont procedé, & ce nonobstant l'Ordonnance du liv. 5. tit. 6. §. 15. & de toutes autres dispositions de droit réelles qu'elles puissent être, & toutes clauses & conditions d'institutions & donations, quelque absolues & irritantes quelles puissent être; à l'effet de quoi S. M. sera très humblement suppliée de casier & annuler lesdits titres, & d'ordonner, qu'ils soient tirés de la Tour de *Tombo* & de touts autres dépots où ils pourroient se trouver, afin que l'on ne puisse plus en extraire aucune copie ni même produire en jugement ou hors d'icelui des copies, qui en seroient déjà extraites, & qui pourroient se trouver dans les mains des particuliers, auxquelles copies ne sera ajouté foi ni valeur aucune, de maniere qu'elles puissent être alleguées, citées & produites en aucun Tribunal ou Jugement, & qu'au contraire aussitôt qu'on les voudroit faire paraître, elles soient saisies, sequestrées & remises entre les mains du Procureur de la Couronne pour être biffées & lacerées comme nulles & incapables de produire aucun effet. Nous avons en outre ordonné en ce qui concerne les biens feudaux, de quelque nature qu'ils soient, que

que l'on observe ce qui a été établi pour la vente d'iceux au profit des droits Seigneuriaux par l'Ordonnance du livre 1. tit. 1. art. 1. Et quant à ce qui regarde les Majorats ou biens de substitution perpetuelle, formez des biens patrimoniaux de ceux, qui les ont fondez, il est ordonné, que l'on observera au profit de ceux, qui doivent y succéder ce qui est déterminé par l'Ordonnance du livre 5. tit. 5. §. 15.

Nous avons condamné aux mêmes peines le Criminel *François d'Affis de Tavora*, aussi Chef de la même Conjuration, dans laquelle il a été engagé par sa Femme, & qui a déjà été pareillement dénaturalisé, dégradé & renvoyé par le Tribunal des Ordres à ce Conseil & Justice Seculière, qui s'y exerce. Et considérant avec toute la reflexion & la circonspection indispensablement requises en pareil cas, que non seulement ledit Coupable & sa criminelle Epouse se sont personnellement faits Chefs de cette infame Conjuration, trahison & parricide;

mais encore qu'ils ont rendu toute leur Famille complice de ces crimes énormes, en y associant la plus grande partie de cette même Famille, & se vantant avec une folle & insolente vanité, que l'union d'icelle leur suffissoit pour se maintenir dans ces horribles énormitez ; Nous avons ordonné, qu'à compter du jour de la publication de ces présentes, aucune personne de quelque état & condition qu'elle soit, ne puisse jamais porter le nom de *Tavora*, sous peine de confiscation de touts ses biens au profit du Tresor & de la Chambre Royale; d'être déclaré Etranger aux Royaumes & Etats de *Portugal*, & de perdre touts les priviléges, qui lui auroient appartenus en qualité de naturel Citoien d'iceux.

Quant aux deux Monstres féroces *Antonio Alvarez Ferreira* & *Joseph Polycarpe d'Azevedo*, qui ont tiré les sacriléges coups, dont S. M. a été blessée; Nous avons ordonné, qu'ils seront conduits, la corde au cou & précédé d'un Crieur public, à la même place, dans

laquelle Nous les avons condamnez à être attachez à deux poteaux élavez, au tour desquels on allumera un feu, qui les consumera tout vifs, jusqu'à ce que leurs corps soient reduits en cendres, qui seront jettées dans la Mer en la forme susdite. En outre Nous disons, qu'ils ont encourû les peines de confiscation de touts leurs biens au profit du Trésor & de la Chambre Royale, de demolition des maisons où ils demeuroient, & qui seront rasées, si elles leur appartiennent, auquel cas il sera semé du sel sur la place où elles étoient. Et parce que le Criminel *Joseph Polycarpio* est fugitif, Nous le tenons pour banni, & Nous enjoignons à touts les Officiers de Justice de S. M. de convoquer contre lui touts leurs Justiciables pour le prendre, si faire se peut, sinon pour le tuer, ce qui sera permis à touts sans avoir contre lui aucune haine personnelle. Et au cas, qu'étant arrêté dans les Terres & Domaines de ce Royaume, il soit représenté au Desembargador de la Cour, *Pedro Goncalvez Cordeiro*

Pereira, Juge de l'Inconfidence, il fera compter sur le champ à la personne ou aux personnes, qui représenteront le susdit fugitif la somme de 2000 cruzades & celle de 20000 cruzades au cas, qu'il soit pris en Païs étranger; le tout sans préjudice de leurs frais de voyage, qui leur seront remboursés.

Quant aux Criminels *Louis-Bernard de Tavora*; *Don Jérôme d'Ataïde*; *Joseph-Marie de Tavora*; *Braz-Joseph Romeiro*; *Jean Miguel & Manuel Alvarez*, Nous les avons condamné à être menés, la corde au cou, & précédés d'un Crieur public, à un échafaud, qui sera dressé pour ces exécutions, sur lequel après avoir été étranglés, ils auront le bras & les jambes rompus; ils seront mis sur des rouës & leurs corps seront ensuite brûlés & leurs cendres jetées dans la Mer en la forme susdite. Nous les avons condamnés en outre à la confiscation & perte de tous leurs biens au profit du Trésor & de la Chambre Royale, encore que lesdits biens fussent de substitutions provenantes de biens de la Couronne en la manie-

maniere ci-dessus declarée, & même fœdaux de leur nature; Et en outre avons declaré, que leurs enfants & petits enfants ont encorû l'infamie. Nous avons ordonné en outre, que les maisons, où ils demeuroient, seront demolies, rasées & leurs places semées de sel, si elles leur appartiennent, & que toutes les armoiries & écussions de ceux d'entre eux, qui en ont eû jusqu'ici, seront abattus & mis en pieces.

Et quant à la Criminelle Dona *Leonore de Tavora*, Femme du Criminel *François d'Affis de Tavora*, pour quelques justes considerations, qui l'ont fait decharger de plus grands supplices, qu'elle a merités; Nous l'avons seulement condamnée à être menée, la corde au cou, & précédée d'un Crieur public, sur le susdit échaffaut, où elle subira la peine de mort par la séparation de sa tête d'avec son corps, lequel sera ensuite brûlé & jetté dans la Mer en la forme susdite. Avons en outre condamné la même Criminelle à la confiscation de tous ses biens au profit du Trésor & de la Chambre Royale,

Royale, dans laquelle confiscation seront compris ceux, qui proviennent de la Couronne par engagement ou autrement, & ceux, qui sont de nature de Fiefs, & à toutes les autres peines, qui ont été ordonnées pour l'extinction de la mémoire des Criminels *Joseph Mascarenhas & François d'Assis de Tavora*.

Fait au Palais de Nôtre Dame d'*Ajuda*,
en l'Assemblée du 12 de Janvier 1759.

**CORDEIRO ; PAGHECO ; BACALHEO ;
LIMA ; SOUTO ; OLIVEIRA-MACHADO.**

Fût présent

*Et a signé le Procureur de la
Couronne.*

